

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR



Le Préfet, Directeur du Eabinet

Paris, le 11 JUIL. 2016

Patrick STRZODA

Vos réf.: 108787/12328/FB

Madame la Contrôleure générale,

Par courrier du 11 mai 2016, vous avez fait part au ministre de l'intérieur de vos observations à la suite d'une visite effectuée au centre de rétention administrative de Toulouse-Cornebarrieu du 4 au 7 mai 2015.

Le ministre, attentif au respect des droits fondamentaux des personnes, a demandé que des réponses précises vous soient apportées.

Je note à cet égard que le rapport de visite relève plusieurs points positifs : réunions régulières avec les intervenants extérieurs ; organisation des unités du service permettant de "respecter au mieux" les droits fondamentaux des étrangers ; bonne tenue du registre de rétention ; etc. Il relève, cependant, d'autres éléments moins satisfaisants, concernant en particulier les conditions matérielles de la rétention et le recours à l'isolement.

La direction générale de la police nationale a pris en compte vos recommandations et mis en œuvre, chaque fois que possible, les mesures susceptibles d'y répondre. Des rappels ont, en particulier, été faits en matière de menottage des personnes retenues. Vous trouverez à cet égard, ci-joint, les observations détaillées du directeur général de la police nationale.

Tels sont les éléments que je souhaitais porter à votre connaissance.

Je vous prie d'agréer, Madame la Contrôleure générale, l'expression de mes respectueux hommages.

Madame Adeline HAZAN
Contrôleure générale des lieux de privation de liberté
16-18, quai de la Loire
B.P. 10301
75921 PARIS CEDEX 19



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR



DIRECTION GENERALE DE LA POLICE NATIONALE

IGPN CAS 16-3069-5

CADRE

Affaire suivie par : Mme C. Sérieux Téléphone : 01.86.21.55.75 Paris, le / 1 JUIL, 2016

Le préfet, directeur général de la police nationale

à

Monsieur le ministre de l'intérieur A l'attention de Monsieur le préfet, directeur du cabinet

OBJET: Réponse aux observations de la Contrôleure générale des lieux de privation de

liberté; centre de rétention administrative de Toulouse-Cornebarrieu

P.J.: 1 dossier

Par courrier du 11 mai 2016 (n°108787/12328/FB), la Contrôleur générale des lieux de privation de liberté vous a fait part de ses observations à la suite d'une visite effectuée en mai 2015 au centre de rétention administrative de Toulouse-Cornebarrieu. Cette visite s'ajoute à celles dont ce CRA a déjà fait l'objet en mars 2009 et en juin 2012.

Ces observations appellent en réponse les remarques suivantes.

I – Questions matérielles

1) Accès au CRA

La réalisation d'un parking à proximité immédiate du CRA est aussi une préoccupation des autorités administratives locales. Des négociations sur ce sujet sont en cours entre la préfecture de Haute-Garonne et la mairie de Cornebarrieu.

2) Allume-cigarettes

Conformément aux recommandations de la Contrôleure générale, de nouveaux allume-cigarettes, composés d'un briquet classique inséré dans une protection fixée au mur, ont été installés le 9 mai 2016 dans les cours de détente de chaque zone.

.../...

3) Couchage

Un avenant au contrat multiservices de la société GEPSA est à l'étude afin que le kit de couchage soit composé de deux draps et non plus d'un seul.

4) Activités des personnes retenues

L'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) a été sollicité afin que l'ensemble des matériels dédiés aux activités (ballons en mousse, balles de ping-pong et raquettes, livres, etc.) puissent être mis à disposition des personnes retenues en échange de leur carte d'identification. Il incombe à l'OFII d'aviser le chef du CRA quand le stock de ce matériel doit être renouvelé. Il doit être noté qu'une table de baby-foot et des tables de ping-pong sont disponibles en zone de vie.

5) Monnayeur

Le CRA ne dispose pas de monnayeur à proprement parler. Toutefois, les distributeurs automatiques situés en zone de déambulation rendent la monnaie. À la demande de la hiérarchie du CRA, la société SODEX, exploitante de ces appareils, veille à leur bonne alimentation en monnaie lors de ses trois passages par semaine et rembourse, le cas échéant, les étrangers qui se signalent au préalable à l'OFII.

6) Réaménagement des cabines téléphoniques

Les recommandations de la Contrôleure générale ont été prises en compte. L'ensemble des postes téléphoniques du CRA devraient être changés d'ici à la fin de l'année. Une étude sera conduite dans ce cadre sur la confidentialité des appels.

> 7) Remplacement de la fourgonnette de transport des personnes retenues Ce véhicule a été réformé et remplacé par un véhicule neuf.

II - Organisation et fonctionnement du service

1) Information des personnes

Une plaquette d'accueil et d'information, traduite en anglais, arabe et espagnol, est distribuée aux étrangers dès leur admission au centre de rétention.

Des affiches relatives aux modalités de traitement du linge et aux horaires d'accès à la zone de déambulation des retenus, traduites en français, anglais, russe, arabe, espagnol et allemand, sont apposées sur les portes d'accès à chaque zone de vie.

Le règlement intérieur du centre, traduit en trente-deux langues (portugais, espagnol, arabe, mandarin, albanais, vietnamien, roumain, etc.), est affiché en salle de transit et en salle de déambulation.

Enfin, par note du 25 mai 2016, le greffe du CRA a supprimé les acronymes qui étaient utilisés sur la liste des mouvements des personnes retenues (présentations consulaires, tribunal, etc.), en facilitant ainsi la compréhension.

2) Menottage des personnes conduites à l'hôpital ou au tribunal

Les menottes sont utilisées conformément à l'article 803 du code de procédure pénale. Le policier dispose d'un pouvoir d'appréciation et doit agir avec discernement, méthode et professionnalisme, dans le respect de la dignité de la personne et du principe de proportionnalité, en considération des circonstances de l'affaire (nature et gravité des faits reprochés, conditions de l'interpellation, etc.), de l'âge et des renseignements de personnalité recueillis sur la personne.

La circulaire du ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire en date du 14 juin 2010, relative à l'harmonisation des pratiques dans les centres et les locaux de rétention administrative et lors de l'exécution des escortes, proscrit le menottage des personnes retenues sauf dans des cas explicitement prévus (si l'intéressé est considéré comme dangereux pour autrui ou lui-même). Il ne s'agit donc que d'un recours subsidiaire et répondant à une liste de critères clairement définis, avec pour seul objectif d'assurer la sécurité de la personne retenue et des policiers qui gèrent son déplacement. Cette mesure s'effectue à l'initiative du chef d'escorte en fonction du comportement de la personne. Elle est exceptionnelle. À la suite de la visite des services de la Contrôleure générale, ces principes ont été rappelés à l'ensemble des policiers par note de service n° 21 du 24 juin 2015.

Il convient sur ce sujet de signaler que deux retenus, non menottés, se sont enfuis, l'un sur le périphérique lors de son transport à l'aéroport de Paris-Orly, le 24 février 2015, le second depuis un hôpital toulousain, le 7 octobre 2015.

3) Registre de rétention à compléter

Au cours de la visite, les contrôleurs ont constaté que les items figurant sur le registre de rétention étaient bien renseignés. Les informations que la Contrôleure générale souhaite voir mentionnées sur le registre ne sont prévues par aucune disposition légale. De plus, ce registre a été validé par le procureur de la République de Toulouse.

III - Mise à l'isolement médical ou sécuritaire

1) Équipement des chambres

La plupart des étrangers installés dans les chambres de mise à l'écart sécuritaire sont dans un état de grande excitation et la présence de mobilier (table, siège, appareil radio ou téléviseur) pourrait représenter un danger pour leur sécurité et celle des policiers. Le référentiel de programmation des CRA établi par la direction générale des étrangers en France ne prévoit d'ailleurs pas que ces chambres soient équipées de tel mobilier. Les chambres de mise à l'écart médicalisées sont, elles, équipées de téléviseurs.

2) Procédure

La mise en isolement d'un étranger placé en rétention répond à des impératifs de sécurité ou de santé et elle est strictement encadrée. Les dispositions de la circulaire précitée du 14 juin 2010 sont rigoureusement respectées. Le chef du CRA veille à ce que la durée de mise à l'écart soit la plus courte possible. Les avis réglementaires sont effectués tant auprès du service médical du CRA qu'auprès du procureur de la République.

Depuis le début de l'année, 18 retenus ont été mis à l'écart pour des motifs sécuritaires et 13 pour des motifs médicaux. Sur la même période de l'annéee 2015, 14 retenus avaient été placés en isolement sécuritaire et 16 pour des motifs médicaux. En 2016, les motifs de mise à l'écart sécuritaire sont les suivants : menaces et insultés réitérées ; rébellions ; violences entre retenus ; tentative d'évasion ; dégradations volontaires ; tentatives d'automutilation ; tentative de suicide. Dans les deux derniers cas, le placement en chambre de mise à l'écart permet d'exercer une meilleure surveillance de la personne concernée. Les motifs de mise à l'écart d'ordre médical sont les suivants : gâle ; tuberculose ; douleurs abdominales ; maux de tête ; malaises.

Telles sont les précisions que je souhaitais porter à votre connaissance.

Jean-Mrc FALCONE